

# الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

## قوانين وتدابير

**LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE** paraît le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Les annonces peuvent être déposées :  
 au siège : Route de Radès Km 2  
 Tél. : 295.014 - 295.124  
 ou au bureau de Tunis, 1, Rue Hannon  
 Tél. : 243.873

C.O.P. : N° 610.15 Tunis  
 Comptes courants bancaires :  
 U.I.B. : 35/70/100  
 B.N.T. : 006.048  
 S.T.B. : 0067 608/8



قريب الوطن من الامان من غير اضرار ولا اذى

### TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie .....				
Algérie .....	7 D. 000	4 D. 500	9 D. 000	6 D. 100
Maroc .....				
Autres pays ..	10 D. 500	6 D. 100	14 D. 000	7 D. 000
Prix du numéro .	0 D. 100		0 D. 150	

### Prix des Annonces

La ligne ..... 0 D. 150

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

### LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction Française)

### EN VENTE

Collections complètes reliées du Journal Officiel de la République Tunisienne, à partir de 1960  
 (S'adresser au siège de l'Imprimerie)

## SOMMAIRE

### DECRETS-LOIS

DECRET-LOI N° 75-1 du 1er octobre 1975, ratifiant les accords de prêt et de garantie conclus le 3 juillet 1975, entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part ..... 2120

### DECRETS ET ARRETES

#### PREMIER MINISTERE

DECRET N° 75-697 du 1er octobre 1975, accordant une bonification d'ancienneté aux Administrateurs du Gouvernement issus du cycle moyen de l'E.N.A. .... 2120  
 NOMINATION du Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ..... 2120  
 NOMINATION d'un Inspecteur Général Adjoint des services administratifs ..... 2120  
 ARRETE du Premier Ministre du 2 octobre 1975, modifiant l'arrêté du 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires des cadres administratifs communs .. 2120  
 ARRETE du Premier Ministre du 2 octobre 1975, modifiant l'arrêté du 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre technique de l'administration ..... 2121  
 TABLEAU complémentaire d'avancement ..... 2121

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION d'un Consul Général ..... 2121

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION du Président et du Vice-Président du tribunal militaire permanent ..... 2121

### MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 75-699 du 1er octobre 1975, portant suspension du droit de douane perçu sur les bananes importées .... 2122  
 DECRET N° 75-700 du 1er octobre 1975, portant suspension provisoire de la taxe à la production perçue à l'importation du lait frais stérilisé ..... 2122  
 NOMINATION du Directeur des Douanes ..... 2122

### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION du Directeur des Relations Economiques Etrangères ..... 2122  
 NOMINATION du Président-Directeur Général de l'Agence Foncière Industrielle ..... 2122  
 NOMINATION de représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration des sociétés : S.Ch.F., S.H.T.T. et S.O.T.E.M.I. .... 2122

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION du Directeur de l'Office National des Oeuvres Universitaires ..... 2122

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE du Ministre des Affaires Sociales du 2 octobre 1975, portant délégation de signature ..... 2122  
 CONVENTION collective nationale des industries de matériaux de construction (Rectificatif) ..... 2123

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS d'ouverture des opérations de recensement dans les communes de Testour, la Manouba et Ouerdanine ..... 2123

ANNOCES ..... 2123

**DECRETS-LOIS**

**Décret-loi N° 75-1 du 1er octobre 1975 ratifiant les accords de prêt et de garantie conclus le 3 juillet 1975, entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Vu les Accords de prêt et de garantie conclus à Abidjan le 3 juillet 1975 entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale de Chemins de Fer Tunisiens d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part ;

Vu l'avis du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan ;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Sont ratifiés les accords annexés au présent décret-loi, relatifs au prêt octroyé par la Banque Africaine de Développement à la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens et désignés ci-après :

- 1) Accord de prêt conclu à Abidjan le 3 juillet 1975, entre la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens et la Banque Africaine de Développement d'un montant de Cinq Millions d'Unités de Compte (5.000.000 U.C.)
- 2) Accord de garantie conclu à Abidjan le 3 juillet 1975, entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Africaine de Développement, concernant ledit accord de prêt.

**ART. 2.** — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er octobre 1975

Le Président de la République Tunisienne  
**HABIB BOURGUIBA**

**DECRETS ET ARRETES****PREMIER MINISTERE****BONIFICATIONS D'ANCIENNETE**

**Décret N° 75-697 du 1er octobre 1975, accordant une bonification d'ancienneté aux Administrateurs du Gouvernement issus du cycle moyen de l'Ecole Nationale d'Administration.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:**

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971 fixant le statut des cadres communs des Administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 ;

Sur la proposition du Premier Ministre ;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les Administrateurs du Gouvernement, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, qui ont suivi avec succès les études du cycle moyen de l'Ecole Nationale d'Administration (promotion 71, 72, 73 et 74), bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 2 ans et ce, à compter de la date de leur nomination.

**ART. 2.** — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait Tunis, le 1er octobre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**NOMINATIONS**

**Par décret N° 75-701 du 1er octobre 1975 :**

Monsieur Hamed Zeghal, Administrateur Général, est chargé des fonctions de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

**Par décret N° 75-702 du 1er octobre 1975 :**

Monsieur Mohamed Habib Ben Abdesslem, Administrateur Conseiller, est chargé des fonctions d'Inspecteur Général Adjoint des Services Administratifs au Premier Ministère.

**RECLASSEMENT**

**Arrêté du Premier Ministre du 2 octobre 1975, modifiant l'arrêté du 2 mai 1972 portant reclassement des fonctionnaires titulaires des cadres administratifs communs.**

Le Premier Ministre;

Vu la loi N°68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 71-363 du 9 octobre 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux cadres administratifs communs tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-153 du 2 mai 1972 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1971, portant reclassement des fonctionnaires titulaires des cadres administratifs communs;

Vu l'arrêté du 2 mai 1972 portant reclassement des fonctionnaires titulaires des cadres administratifs communs;

Arrête :

**Article Premier.** — L'arrêté sus-visé du 2 mai 1972 est modifié comme suit :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et Echelons	Indices	Grade et Echelon	Indices	
<i>Secrétaire d'Administration :</i>		<i>Secrétaire d'Administration :</i>		
6ème échelon .....	305	8ème échelon .....	340	Maintien de l'ancienneté
5ème échelon .....	285	8ème échelon .....	340	Sans ancienneté
4ème échelon .....	265	7ème échelon .....	320	Maintien de l'ancienneté
<i>Commis d'Administration :</i>		<i>Commis d'administration</i>		
5ème échelon .....	180	6ème échelon .....	210	Maintien de l'ancienneté
4ème échelon .....	170	6ème échelon .....	210	Sans ancienneté
3ème échelon .....	160	5ème échelon .....	198	Maintien de l'ancienneté
2ème échelon .....	150	5ème échelon .....	198	Sans ancienneté
1er échelon .....	140	4ème échelon .....	185	Maintien de l'ancienneté
Stage .....	130	4ème échelon .....	185	Maintien de l'ancienneté

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 2 octobre 1975

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**Arrêté du Premier Ministre du 2 octobre 1975, modifiant l'arrêté du 2 mai 1972 portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre technique de l'Administration.**

Le Premier Ministre ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-155 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 71-368 du 9 octobre 1971, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels des cadres techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-156 du 2 mai 1972 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1971, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre technique de l'Administration ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires du cadre technique de l'Administration.

Arrête :

Article Premier. — l'arrêté sus-visé du 2 mai 1972 est modifié comme suit :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
GRADES ET ECHELONS	INDICES	GRADES ET ECHELONS	INDICES	
Adjoint Technique		Adjoint Technique		
5ème échelon	310	8ème échelon	340	Maintien de l'ancienneté
4ème échelon	285	8ème échelon	340	Sans ancienneté
3ème échelon	260	7ème échelon	320	Maintien de l'ancienneté

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 2 octobre 1975

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

**TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT**

ANNEE 1974

Administrateur en Chef

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Zaouali, à compter du 1er juin 1974

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**NOMINATION**

Par décret N° 75-628 du 1er octobre 1975 :

Monsieur Ali Chtioui, Conseiller d'Ambassade est chargé des fonctions de consul général, chef de mission consulaire de la République Tunisienne à Alger à compter du 1er août 1975.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**NOMINATION**

Par décret N° 75-703 du 1er octobre 1975 :

Monsieur Mohamed Béchir Arfa, Avocat Général à la cour de Cassation est désigné en qualité de Président du Tribunal militaire Permanent pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1975.

Monsieur Mohamed Sadok Bou-Kordagha, Conseiller à la Cour de Cassation, assure les fonctions de Président du Tribunal Militaire Permanent, en cas d'empêchement du Président titulaire.

**MINISTRE DES FINANCES****DROIT DE DOUANE**

Décret N° 75-699 du 1er octobre 1975, portant suspension du droit de douane perçu sur les bananes importées.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le code des Douanes et notamment son article 8 ;  
Vu la loi N° 75-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ;  
Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale ;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de douane perçu à l'importation des bananes reprises au N° 08-01A du tarif des douanes est suspendu dans la limite d'un contingent de huit cents (800) tonnes.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er octobre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**TAXE A LA PRODUCTION**

Décret N° 75-700 du 1er octobre 1975, portant suspension provisoire de la taxe à la production perçue à l'importation du lait frais stérilisé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et l'exportation ;  
Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment son article 7 bis ;  
Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La taxe à la production perçue à l'importation du lait frais stérilisé en bouteilles repris au n° 04-01 du tarif douanier dans la limite d'un contingent de quatre millions (4.000.000) de litres est suspendue.

ART. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées à partir du 1er août 1975.

ART. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er octobre 1975

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**NOMINATION**

Par décret N° 75-704 du 1er octobre 1975 :

Monsieur Ali Azouz est chargé des fonctions de Directeur des Douanes au Ministère des Finances.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE****NOMINATIONS**

Par décret N° 75-705 du 1er octobre 1975 :

Monsieur Abdelwahab Ben Hamadi est chargé des fonctions de Directeur des Relations Economiques Etrangères au Ministère de l'Economie Nationale.

Par décret N° 75-706 du 1er octobre 1975 :

Monsieur Khaled Ladjimi, Administrateur en chef est chargé des fonctions de Président-Directeur Général de l'Agence Fondrière Industrielle.

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 octobre 1975 :

Monsieur Ridha azzabi est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'Administration de la Société Chimique du Fluor.

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 octobre 1975 :

Monsieur Béchir Knani est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société Tunisienne Hôtelière et Touristique (S.H.T.T.)

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 octobre 1975 :

Monsieur Ali Attia est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société Tunisienne d'Expansion Minière (S.O.T.E.M.I.).

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE****NOMINATION**

Par décret N° 75-708 du 1er octobre 1975 :

Monsieur Moncef Laroussi est chargé des fonctions de Directeur de l'Office National des Oeuvres Universitaires.

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES****DELEGATION DE SIGNATURE**

Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 2 octobre 1975, portant délégation de signature

Le Ministre des Affaires Sociales

Vu la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960, telle qu'amendée par les textes subséquents, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment ses articles 104, 105 et 106 ;

Vu le décret N° 74-980 du 5 novembre 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

ARRETE :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nouh Ladhari, Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Affaires Sociales est habilité à signer par délégation du Ministre des Affaires Sociales les états de liquidation établie conformément aux dispositions des articles 104, 105 et 106 de la loi susvisée du 14 décembre 1960 et tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 1975

Le Ministre des Affaires Sociales

MOHAMED ENNACEUR

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Convention Collective Nationale des Industries de Matériaux de Construction.

RECTIFICATIF au J.O.R.T. N° 58 du 2 septembre 1975

Article 55. — (Page 1882).

Au lieu :

• La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 1974 ».

Lire :

• La présente convention entre en vigueur le 1er juin 1974 ».

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MINISTRE DE L'INTERIEUR

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur les immeubles construits)

Le président de la commune de Testour, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits afférent à l'année 1975, sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune de Manouba, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1976-1980 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956, relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune d'Ouardanine a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevées ainsi que les locaux effectués à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiature et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1974 1975, commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

# ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

*L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces*

ETABLISSEMENTS HENRIKSEN  
ET LARSEN  
Société Anonyme  
au Capital de 192.000 Dinars  
Siège Social  
60, Avenue Habib Bourguiba, SFAX

Messieurs les actionnaires des Etablissements Henriksen et Larsen sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra le 27 Octobre 1975 à 15 heures, au siège de la Société, 60, Avenue Habib Bourguiba à Sfax, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la Gestion de l'exercice 1974

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes,

3°) Approbation du bilan et des comptes, quitus aux Administrateurs, affectation des soldes,

4°) Renouvellement du Conseil d'administration,

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-869

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE  
DE LA GARE  
Société Anonyme  
au Capital de 11.000 Dinars  
Siège Social  
13, Avenue Habib Thameur TUNIS  
R. C. TUNIS

### AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Immobilière de la Gare

sont convoqués au siège social 13, Avenue Habib Thameur à TUNIS, le 17 Novembre 1975 à 10 heures en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Mise en harmonie des statuts avec la législation en vigueur

— Modification des articles 15, 20, 22, 31, 32, 34, 38, 39 et 40 des statuts

Le Conseil d'Administration

N° A-870

SOCIETE DES OASIS MARITIMES  
« OAMARIT »

Société Anonyme

au Capital de 104.000 Dinars

Siège Social

4, Rue Emile Duclaux - TUNIS

### AVIS DE CONVOCATION

Tous les actionnaires de la Société Anonyme dite ( « Société des Oasis Maritimes » OAMARIT) sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à Tunis, le lundi 20 octobre 1975, à 15 h au siège social de la Société 4, rue Emile Duclaux Tunis

Ordre du Jour

1°) Augmentation du Capital

2°) Modification des Statuts

Le Conseil d'Administration

N° A-871

République Tunisienne  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
TRIBUNAL IMMOBILIER

### COMMUNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi N° 63 1964 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'Etat Général des immeubles dépendant des secteurs A et B du Cheikhat de Menâama B et C du chakhat de Djebline C du cheikhat de Kroussia, Gouvernorat de Sousse cadastrés en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la délégation et ceux de la Justice Cantonale de MSaken.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au journal Officiel

Tunis, le 30 Septembre 1975

Pour le Président du Tribunal

Immobilier

Le Vice-Président

Ayedi Ferjani

N° A-872

Etude de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah  
 Avocat près la Cour de Cassation  
 24 Rue Ali Belhaouane - Sousse

**Avis de Vente**

A la suite d'une saisie immobilière, exécutée par l'entremise de l'huissier notaire à Sousse Maître Moncef Kedous, sous le N° 9170, à la date du 23 Août 1975, en vertu de deux ordres de paiement, émanant de la Justice Cantonale de Sousse, le premier portant le N° 3770/8 daté du 21 Décembre 1972, signifié par l'entremise de l'huissier notaire à Sousse Maître Messaoud Bouchnab, le 2ème portant le N° 4381/8 Daté du 26 Décembre 1973, signifié le 16 Janvier 1973 par le même huissier notaire.

— L'adjudication aura lieu Lundi 3 (trois) Novembre 1975, à neuf heures du matin, à la chambre des ventes immobilières du Tribunal de Première Instance de Sousse, au plus offrant et dernier enchérisseur.

— *Partie poursuivante* : Hadj Mustapha Mzabi, Commerçant demeurant Rue El-Mar à Sousse, en qualité de créancier saisissant,

— *Partie saisie* : Hédi ben Hamida Bzig, demeurant à Sousse, en qualité de débiteur, saisi.

**Immeuble à vendre**

— La totalité des deux tiers indivis de la maison sise Rue Sidi Mahfoudh N° 25 à Sousse, comprenant deux chambres et deux magasins, surélevée d'un premier étage comprenant deux chambres et un vestibale, en état de ruine,

— Limités au sud par la maison Errai

— à l'est par un chemin où se trouve l'entrée,

— à l'ouest par la maison Mami  
 — au Nord par la maison Mohamed Amara

— L'adjudication aura lieu sur la mise  
 — Mise à Prix

— *Article unique* : Trois Cents Dinars (300,000)

— Pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser au Tribunal de Première Instance de Sousse.

— Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Salah ben Abdallah Avocat à Sousse.

*N.B.* : Tout participant à la dite adjudication doit être muni d'une autorisation émanant de M. le Gouverneur de Sousse

L'Avocat poursuivant :

Maître Mohamed Salah ben Abdallah  
 Avocat près la cour de Cassation  
 Elisant domicile en l'adresse ci-dessus

N° A-873

**COMPTOIR TEXTILE  
 DU CENTRE**  
 Société Anonyme  
 Au capital de 260.000 dinars  
 Siège social : Ksar Hellal

**Convocation  
 aux assemblées générales  
 ordinaire et extraordinaire**

Messieurs les actionnaires du «Comptoir Textile du Centre» sont convoqués le 1er novembre 1975 à Sayada :

1°) — A 16 heures en assemblée générale ordinaire.

**ORDRE DU JOUR**

— Ratification du retard apporté à la tenue des assemblées des années 1971 à 1974;

— Rapport du conseil d'administration sur les opérations des exercices 1971 à 1974;

— Rapport du commissaire aux comptes sur les exercices 1971 à 1974;

— Approbation des bilans et comptes des dites exercices;

— Affectation des bénéfices;

— Quitus aux administrateurs;

— Renouvellement du conseil d'administration;

— Renouvellement des commissaires aux comptes;

— Questions diverses.

2°) — A 17 heures, en assemblée générale extraordinaire :

**ORDRE DU JOUR**

— Augmentation du capital.

Le conseil d'administration.

N° A-874.

**Cabinet de Maître Mohieddine Zaouaoui Avocat à la Cour de Cassation,  
 42, Boulevard Bab Benat - Tunis.**

**VENTE  
 AUX ENCHERES PUBLIQUES  
 sur licitation d'un immeuble**

L'adjudication aura lieu le lundi 27 octobre 1975 à neuf heures du matin à l'audience de la chambre des ventes immobilières du tribunal de première instance de Gromballia.

*Poursuivants* : Mohamed, Taoufik, Nefissa et Chafika enfants de Mahmoud Ben Abdelkader Ben Smail Chelbi demeurant à Nabeul.

*Colicitants* : Smail et Oum El Khir enfants de Mahmoud Ben Abdelkader Ben Smail Chelbi, demeurant à Nabeul.

**Bien à vendre** : une maison sise à Nabeul, Rue Hédi Chaker, Impasse Chalbi édiflée sur une superficie de 180 m carrés ayant pour limites :

Au Sud : Maison Dimassi,

A l'Est : une impasse,

Au Nord : parcelle.

A l'Ouest : maison Jammali.

**Procédure** : La présente vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Tunis en date du 17 février 1972 dans l'affaire n° 3850 signifié en date du 24 novembre 1972 suivant exploit n° 15084 de Monsieur Rached Brouk, huissier - notaire à Nabeul et devenu définitif.

**Mise à prix** : 6.000 dinars, frais et droit en sus.

**Observations** : Ne pouvant participer aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Nabeul.

Pour visite de l'immeuble à vendre s'adresser sur les lieux.

Pour plus amples renseignements s'adresser au cabinet de l'Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal de première instance de Gromballia.

L'Avocat poursuivant :

Mohieddine Zouaouli.

N° A-875.

**COOPERATIVE REGIONALE D'ELEVAGE DE BEJA**  
 au Capital de 100.000 dinars  
 Siège Social  
 Avenue de la République - BEJA

**Assemblée Générale Ordinaire  
 2ème Avis de Convocation**

Messieurs les actionnaires de la Coopérative Régionale d'Elevage de Béja sont convoqués en assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le Mardi 21 octobre 1975 à 10 heures 30 du matin au siège du Gouvernorat de Béja, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1974.

2) Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice 1974.

3) Quitus des administrateurs et des commissaires aux comptes.

4) Renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration.

5) Désignation des commissaires aux comptes.

6) Affectation des résultats.

7) Questions diverses.

Le présent avis tient lieu de convocation individuelle pour chaque actionnaire.

Le Conseil d'administration

N° A-876

**COOPERATIVE REGIONALE  
 D'ELEVAGE DE BEJA**

**Assemblée générale extraordinaire  
 2ème Avis de convocation**

Messieurs les souscripteurs de la Coopérative Régionale d'Elevage de Béja sont convoqués en assemblée gé-

nérale extraordinaire qui se tiendra le mardi 21 octobre 1975 à onze heures trente du matin au siège du gouvernorat de Béja à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Réduction du capital.
- 2) Augmentation du capital par incorporation des réserves.
- 3) Nouvelles souscriptions en espèces.

Le présent avis tient lieu de convocation individuelle pour chaque actionnaire.

Le Conseil d'Administration.  
N° A-877.

**SOCIETE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT « ZLASS »**  
Société Anonyme  
au Capital de 8.000 Dinars

Siège Social  
**HADJEB EL AIOUN**

Suivant Procès Verbal du Conseil d'Administration en date du 8 Juin 1975 enregistré à Hadjeb El Aïoun le 11 Juillet 1975 Folio 57 Case 205, Monsieur Mohamed El Hédi Ben Hadj Amara est désigné Président Directeur Général de la Société pour une durée d'une année avec tous les pouvoirs les plus étendus conformément à l'Article 24 des Statuts

Le Conseil d'Administration

N° B-1703

**CREDIT FONCIER  
ET COMMERCIAL  
DE TUNISIE**

Société Anonyme  
Au capital de 1.400.000 dinars  
Siège social  
13, Avenue de France - Tunis

**Augmentation de capital**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 1975, le capital social de la Société a été porté de 1.000.000 dinars à 1.400.000 dinars par la création de 40.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune, toutes nominatives.

Ces actions nouvelles ont été attribuées aux actionnaires intéressés après paiement en numéraires.

En conséquence de cette augmentation du capital, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

«Le capital social est fixé à 1.400.000 dinars (un million quatre cent dinars). Il est divisé en 140.000 actions de 10 dinars chacune entièrement libérées portant les numéros 1 à 140.000 ».

**DEPOTS**

- Deux procès verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 19 août 1975 enregistrés à Tunis A.C.1 le 19 août 1975, volume 810 série 1 case 684.

— Deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements enregistrés à Tunis, le 22 septembre 1975, volume 820 série ter case 840.

— Deux listes de souscriptions et de versements enregistrés à Tunis, le 22 septembre 1975 volume 810 série ter case 838.

Ont été déposés au greffe de la chambre commerciale du tribunal de première instance de Tunis, le 24 septembre 1975.

Pour extrait :

L'Administrateur Directeur  
Général Adjoint  
N° B-1.704.

**AVIS**

Par décision collective extraordinaire enregistrée le 13 septembre 1975 à Tunis (A. C.) volume 810, série 1, case 602, Monsieur Abdeljelil Mouakher est nommé gérant de SIGAL - S.A.R.L. - au capital de vingt mille dinars sise - 14 Avenue de Carthage - Tunis.

N° B-1.705.

**SOCIETE DE LIMONADERIE  
ET DE CONFISERIE  
« SO.LI.CO. »**  
Société Anonyme  
Au capital de 15.000 dinars  
Siège social  
**LA MORNAGUIA**  
Route de Ksar Tyr

**Avis de constitution**

Il appert d'un acte s. s. p. en date du 28 juillet 1975 à Tunis enregistré à Tunis A.C.1 le 28 juillet 1975 vol. 810 série ter case 112 et dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 31 juillet 1975 qu'une Société Anonyme de limonaderie et de confiserie a été constituée ayant pour :

- 1) **Dénomination** : Société de Limonaderie et de Confiserie « SOLICO ».
- 2) **Objet** : Fabrication et vente de toute genre de boissons gazeifiées et non gazeifiées et boissons nutritives alcoolisées et fabrication de confiserie de luxe.
- 3) **Capital** : 15.000 dinars
- 4) **Siège social** : La Mornaguia - Route Ksar Tyr.
- 5) **Durée** : 99 ans.

6) Il résulte d'une délibération de l'assemblée générale constitutive du 23 juillet 1975 enregistrée à Tunis (A. C. 1) le même jour que Monsieur Zoubair Bounatirou a été désigné comme Président Directeur Général de la Société.

Pour extrait :  
Conseil d'Administration.

N° B-1.706.

**HABAILIA**

Société Anonyme  
Au capital de 12.000 dinars  
Siège social : Tozeur

Suivant statut enregistré à la recette des finances à Tozeur (Gouvernorat de Gafsa) en date du 23 septembre 1975 sous le N° 83 volume 30 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Gafsa, il résulte qu'une Société Anonyme a été constituée :

**Nom** : El Habailia de Mise en Valeur.

**Objet** : mise en valeur, achat de matériel agricole.

**Capital** : 12.000 dinars (douze mille dinars).

**Siège social** : Tozeur.

**Durée** : 99 ans.

**Président** : Younés Mazek.

**Secrétaire général** : Moncef Khelidi.

**Trésorier** : Mohamed Zine Ben Brahim.

N° B-1.707.

— Par acte sous seing privé en date du 12 août 1975 enregistré à Tunis le 6 septembre 1975 volume 810 série ter case 589 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1975 — Monsieur Habib Ben Hédi Ben Achour a cédé à Monsieur Achour M'hirsi les 700 parts sociales qu'il possède dans la S.A.R.L. dite « Chocolaterie Modigliani anciens établissements B. Modigliani et Cie ».

— Et par un 2ème acte sous seing privé de la même date enregistré à Tunis le 6 septembre 1975 volume 810 série ter case 591 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1975 — Monsieur Gacem Ben Achour a cédé à Monsieur Achour M'hirsi 300 parts sociales sur les 700 parts qu'il possède dans la S.A.R.L. dite « Chocolaterie Modigliani anciens établissements B. Modigliani et Cie ».

— Et par un 3ème acte sous seing privé de la même date enregistré à Tunis le 6 septembre 1975 volume 810 série ter case 590 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1975 — Monsieur Gacem Ben Achour a cédé à Monsieur Youssef Ben Hamza 400 parts sociales sur les 700 parts qu'il possède dans la S.A.R.L. dite « Chocolaterie Modigliani anciens établissements B. Modigliani et Cie ».

— Suivant deux procès verbaux le 1er enregistré à Tunis le 6 septembre 1975 volume 810 série ter case 592, — et la 2ème enregistré à la même date volume 810 série ter case 593 les associés de la S.A.R.L. dite « Chocolaterie Modigliani anciens établissements B. Modigliani et Cie » se sont réunis en une ancienne extraordinaire au siège de la dite So-

ciété 19, Rue Gamal Abdénasser à Tunis et ont accepté à l'unanimité la démission des Messieurs Youssef Ben Hamza et Gacem Ben Achour de sa fonction chaqu'un comme gérant de la sus dite Société et ont obtenu quitus ces deux gérants sont remplacés par Messieurs Achour M'hirsi et Youssef Ben Hamza avec les pouvoirs les plus étendus et conformément à l'article 14 des statuts.

N° B-1.708.

**CONSTITUTION  
D'UNE S.A.R.L.**

Par acte sous seing privé en date du 6 septembre 1975, enregistré à Tunis A. C. le 6 septembre 1975, folio 810 série ter case 601, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 septembre 1975, il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée est constituée entre les sous-signés dans l'acte.

**Dénomination :** Meubles d'arts.

**Objet :** Fabrication et commercialisation de meubles d'arts et toutes opérations s'y rattachant.

**Siège social :** 13 bis, Rue Ampère - Tunis.

**Capital social :** 11.000 dinars.

**Durée :** 20 ans.

**Gérance :** Monsieur Belkacem Ben Abdelkader est nommé gérant statutaire pour la dite Société avec les pouvoirs les plus absolus.

N° B-1.709.

**LOCATION  
GERANCE LIBRE**

Par acte sous seing privé en date à Sousse du 1er septembre 1975, enregistré à Tunis, A. C. 1, le 19 septembre 1975, volume 759, série IV, cases 471 et 472, la Société à Responsabilité Limitée dite « Société Africaine de Produits Conserves », au capital de 15.000 dinars, dont le siège est à Sousse, Route de Monastir, a conféré à Monsieur Mohamed Thani dit Abdelaziz Ben Small Miled, de nationalité tunisienne, demeurant à Kasserine, la location de son fonds d'industrie de conserves de poissons lui appartenant, sis à Sousse, avec l'ensemble de ses moyens de production, éléments et installations, le tout comme il est indiqué dans le sus dit acte, et ce, pour une durée ferme de douze mois, commençant le 1er septembre 1975 et finissant le 31 août 1976.

En conséquence, la Société baille-resse sus désignée ne pourrait être responsable vis à vis des tiers des dettes et obligations contractées pour ou à l'occasion de l'exploitation du dit

fonds d'industrie par le locataire sus nommé également, durant la période de son exploitation.

Le présent avis a été publié dans le Journal « La Presse » en date du 24 septembre 1975.

Pour avis.

N° B-1.710.

**SOCIETE ITECO**

S.A.R.L.

Au capital de 60.000 dinars

Siège social

Ariana - Route de Djaafar

**Cession de part**

Suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 1975 enregistré à Tunis le 26 septembre 1975 vol. 17 série 5 case 14 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 27 septembre 1975 il appert que :

La « Société civile particulière - RIVA » a cédé 85 parts sociales à Monsieur Adnane Sihassen, qu'elle possède dans la Société ITECO.

Le Gérant.

N° B-1.711.